

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) MOLTKE-HVITTFELDT.

Art. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1878.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : WADDINGTON.

N^o 229. — *ARRÊTÉ portant régularisation des soldes anciens des correspondants administratifs du Trésor de Tahiti.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 septembre 1875, numérotée 140, prescrivant de prendre des dispositions pour faire disparaître les soldes anciens existant aux correspondants administratifs du trésorier-payeur de Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La régularisation des comptes ci-après des correspondants administratifs du trésorier aura lieu de la manière suivante :

Le compte « Marie, préposé en Nouvelle-Calédonie, son comptecourant, » sera crédité, par une dépense au service Local, de la somme de 6,874 fr. 82 c., montant de son solde débiteur ;

Le compte « Recettes à régulariser » sera débité, par une recette au budget Local, de la somme de 1,461 fr. 93 c., reliquat des opérations accomplies par l'ex-trésorier civil de l'administration tahitienne créée en 1869.

Le compte « Dépôts judiciaires ou autres » sera débité, par une recette au même budget, de la somme de 2,167 fr. 77 c. à laquelle s'élève son solde créditeur.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-